

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est arrêtée à la somme de quatre milliards soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent dix-neuf francs CFP (4 078 296 619 F CFP) pour l'exercice 2018.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit quatre milliards soixante-quatre millions trois cent soixante-quatre mille cent soixante-dix francs CFP (4 064 364 170 francs CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit treize millions neuf cent trente-deux mille quatre cent quarante-neuf francs CFP (13 932 449 F CFP).

**Article 2 :** La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	3 262 637 295 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	489 395 594 F CFP,
- Province Sud :	210 499 143 F CFP,
- Province Nord :	87 921 940 F CFP,
- Province des îles Loyauté :	27 842 647 F CFP.

**Article 3 :** Hormis les dispositions prévues à l'article 14 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront modifier le montant de la dotation globale de financement, notamment en fonction de la mise en œuvre effective des mesures spécifiques nouvelles :

- dans la limite des enveloppes prévues à l'article 1<sup>er</sup> et,
- conformément aux répartitions prévues à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1235/GNC du 29 mai 2018 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier du nord est arrêtée à la somme de deux milliards sept cent soixante-dix millions trois cent trente-et-un mille deux cents francs CFP (2 770 331 200 F CFP) pour l'exercice 2018.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit deux milliards quatre millions cent vingt-sept mille sept cent six francs CFP (2 004 127 706 F CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit sept cent soixante-six millions deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (766 203 494 F CFP).

**Article 2 :** La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	2 216 264 960 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	332 439 744 F CFP,
- Province Nord :	221 626 496 F CFP.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*